



## **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL**

### **concernant la modification de l'arrêté sur l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions**

---

(Du 9 février 2022)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

#### **1. Contexte**

Selon le souhait de la commission financière d'instaurer une rémunération du travail politique, votre Autorité a approuvé cette proposition en octobre 2013 avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Pour rappel, cette nouvelle pratique a pour but de reconnaître l'investissement de toute citoyenne et tout citoyen impliqués dans la vie publique de la cité. Par cette indemnisation, il s'agit réellement de valoriser la charge de travail que demande l'exercice de cette fonction en faveur de la collectivité.

Dès 2017 et selon la directive du service cantonal des contributions, la Commune du Locle a été contrainte de devoir changer sa pratique et de s'aligner sur l'année civile pour le versement des indemnités. En effet, le fisc neuchâtelois a souhaité imposer ces indemnisations et a fixé une limite (actuellement Fr. 2'300.-) au-dessous de laquelle cette indemnité n'est pas imposable et ne doit pas faire l'objet d'un certificat de salaire en bonne et due forme mais simplement d'une liste récapitulative de l'année civile des montants versés à ce titre. En conséquence, il nous appartient d'adapter la base légale qui règle cette question et de modifier plus précisément l'article 4 de l'arrêté de votre Conseil du 3 octobre 2013 sur l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions. En effet, celui-ci mentionne actuellement que « *les indemnités sont versées à fin août de chaque année* ». Il convient ainsi de remplacer tout simplement le terme de « *fin août* » par « *fin de l'année civile* ».

## 2. Conclusion

Comme vous l'aurez compris, l'arrêté qui vous est proposé a pour seul but de formaliser la pratique existante depuis quelques années. Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous invite, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à bien vouloir accepter cette modification de l'article 4 de l'arrêté sur l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions en votant l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

M. Perez

Le chancelier,

P. Martinelli

## **ARRETE**

concernant une modification de l'arrêté sur l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions

---

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté sur l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions du 3 octobre 2013,  
Vu le rapport du Conseil communal du 9 février 2022,

### **Arrête :**

Article premier.- L'article 4 de l'arrêté concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions du 3 octobre 2013 est modifié comme suit :

#### **Article 4 – Indemnisation**

Les indemnités sont versées à la fin de l'année civile. Elles sont calculées sur la base des listes de présence aux séances remises à la Chancellerie dans les 15 jours suivant chaque séance.

Art. 2.- Le présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL  
Le président,            La secrétaire,  
P. Surdez                J. Eymann